

COMMISSION DE LA RECHERCHE
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DELIBERATION N° 2024/06/06-01

La **Commission de la Recherche**, en sa séance du 06 juin 2024, sous la présidence de M. Eric Berton, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Stefan Enoch, Vice-président Recherche ;

Vu l'article L. 712-6-1-II du Code de l'éducation ;

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;

Considérant le projet de règlement intérieur de l'école doctorale Sciences juridiques et politiques (ED 67) voté en conseil d'école doctorale le 04 avril 2024 ;

DECIDE

**Règlement intérieur de l'école doctorale Sciences juridiques et politiques
(ED 67)**

La Commission de la Recherche approuve le règlement intérieur de l'école doctorale Sciences juridiques et politiques (ED 67) tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Présents ou représentés : 32

Fait à Marseille, le 06 juin 2024,



Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE DOCTORALE N°67

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 123-3 et L. 718-2 ;

Vu le Code de la recherche, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale n°67 (ED 67), « Sciences Juridiques et Politiques » conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED 67 est à une entité d'Aix-Marseille Université (AMU) qui, compte tenu de sa dénomination et de son champ d'application réunit en son sein l'UFR de Droit et de Science Politique d'AMU et l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, est un établissement associé à Aix-Marseille Université.

L'ED 67 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED 67 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I.

Le périmètre scientifique de l'ED 67 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en mentions/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants ainsi qu'à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur est choisi au sein de l'ED parmi les membres habilités à diriger des recherches, Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED. Son mandat est renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED 67 est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation du collège doctoral.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'ED est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés au premier et second tour, et à la majorité relative au troisième tour.

Le choix du conseil est transmis à la Commission de la Recherche pour avis.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix Marseille Université.

Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 1.3 – Direction adjointe de l'école doctorale

Le directeur de l'Ecole doctorale peut décider de se faire assister par un ou plusieurs directeur(s) adjoint, qu'il choisit parmi les membres de l'ED habilités à diriger des recherches.

Les missions du (des) directeur(s) adjoint(s) de l'école doctorale sont déterminées par le directeur de l'ED. Ce mandat prendra fin au plus tard au terme du mandat du directeur.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Le conseil de l'ED est composé de 26 membres dont 15 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, 5 représentants des doctorants (4 pour la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, 1 pour l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence), 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et 4 membres extérieurs issus du monde socioéconomique ou d'autres établissements de recherche. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est publiée sur le site internet de l'école doctorale.

Au sein du conseil, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Le directeur est membre du conseil avec voix délibérative.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à la désignation des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU (et le cas échéant d'un autre établissement concerné par l'accréditation). Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités et éventuellement associés sont désignés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED,

- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont désignés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED,
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED, 4 pour la FDSP, 1 pour l'IEP,
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, désigne un successeur sur proposition du directeur de l'ED pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure établie par le présent règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du conseil correspond à celle de l'accréditation de l'établissement.

Le directeur de l'ED peut réunir un conseil restreint aux représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le conseil restreint procède, notamment, à la sélection des prix de thèses et l'évaluation des candidats à l'obtention des contrats doctoraux.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Une partie des missions dévolues aux écoles doctorales étant exercées par le collège doctoral, l'ED 67 a pour mission de :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Le rattachement d'une équipe ou d'une unité de recherche à une école doctorale se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec son périmètre thématique et en adéquation avec la politique de formation doctorale d'Aix-Marseille Université.

Le rattachement est prononcé par le Président d'AMU sur proposition du conseil de l'école doctorale n°67 après avis de la Commission de la Recherche.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener la politique de formation doctorale et de financer les diverses activités déterminées par le conseil de l'école doctorale sur proposition de son directeur.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription en doctorat, de son renouvellement ainsi que les conséquences de l'absence de renouvellement d'une inscription sont fixées par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Le sujet de thèse résulte d'un accord entre le doctorant et son (ses) directeur(s).

Le sujet doit être déposé auprès du directeur de l'école doctorale qui vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat préalablement à l'inscription en doctorat, parmi lesquelles figure l'acceptation du candidat dans une unité de recherches déterminée pour y réaliser un projet de recherche spécifique. L'accord du directeur de ladite unité est obligatoire.

La durée de préparation du doctorat retenu par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est de trois ans équivalent temps plein consacré à la recherche.

Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat ne peut excéder six ans.

L'inscription en doctorat doit être renouvelée chaque année par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'ED après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant.

Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription, il risque d'être radié des effectifs de l'école doctorale.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'un an peut intervenir une seule fois au cours de la préparation du doctorat.

Elle est accordée par décision du chef d'établissement, après avis du directeur de thèse ainsi que du directeur de l'école doctorale et, le cas échéant, de l'employeur.

Article 7 – Financement de thèse

L'inscription en doctorat gérée par l'ED 67 n'impose pas au doctorant de garantir les ressources financières nécessaires pour la durée de préparation du doctorat.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire, il est fortement conseillé au doctorant de s'assurer du bénéfice des ressources nécessaires pour toute la durée du doctorat.

L'ED 67 encourage les doctorants à solliciter toutes les sources de financement possibles, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et aussi bien au niveau national qu'international.

Les étudiants salariés sont considérés comme bénéficiant d'un financement.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'école doctorale sollicite annuellement les directeurs des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs HDR.

Un chercheur ou un enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule école doctorale.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies par la charte du doctorat.

Article 10 – Conditions nécessaires pour l'inscription au doctorat

Article 10.1 – Conditions générales

Le recrutement d'un doctorant au sein de l'ED 67 nécessite l'accord de(s) directeur(s) de thèse et du doctorant sur un sujet entrant dans les thématiques scientifiques de l'unité de recherche d'accueil.

Le(s) directeur(s) de thèse vérifie l'adéquation du cursus du candidat, la faisabilité du projet doctoral et apprécie les conditions, notamment matérielles, dans lesquelles le doctorant devra élaborer sa thèse.

Pour être inscrit en thèse le doctorant devra, sauf dérogation accordée par le directeur de l'ED, avoir obtenu au minimum, d'une part, la moyenne générale de 14/20 à son année de Master 2 et, d'autre part, la note de 15/20 à son mémoire de master 2.

Pour les candidats étrangers n'étant pas titulaire d'un Master obtenu au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, une dispense de Master doit être demandée à la commission de la recherche après avis du directeur de l'ED.

Article 10.2 – Conditions relatives à l'attribution des contrats doctoraux d'établissement

L'école doctorale propose au Président de l'Université d'attribuer, chaque année sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal.

La procédure de sélection des futurs doctorants contractuels, consiste en une évaluation des dossiers des candidats, suivie éventuellement d'une audition des candidats par le conseil restreint de l'école doctorale.

Article 10.3 – Conditions relatives à l'attribution de contrats doctoraux hors établissement

En coordination avec le Collège doctoral, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux, ou bourses doctorales, lancés par les collectivités territoriales, différentes structures de recherche.

Dans le cadre de ces offres de financement, l'ED 67 participe à la mise en place de la procédure de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

Les règles relatives à la formation des doctorants sont prévues par la charte du doctorat d'AMU.

L'école doctorale propose une offre de formations scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires, venant en complément des formations générales et professionnelles dont l'organisation relève du Collège doctoral.

Les formations doctorales scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires sont assurées par les unités de recherche (séminaires, conférences, colloques, tables-rondes, journées d'études, etc...) et par l'ED sous forme de séminaires, notamment en matière de « Méthodologie de la thèse ».

L'ED propose également chaque année plusieurs conférences internationales assurées par des professeurs invités par les unités de recherche.

Sauf dérogation accordée par le directeur de l'ED, parmi les 50 heures de formations doctorales scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires que doivent suivre les doctorants, 20 heures au moins doivent être choisies parmi les formations organisées par l'ED.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

Une journée de rentrée universitaire est organisée au mois de novembre de chaque année. Elle est principalement destinée aux primo-inscrits et s'attache à sensibiliser les doctorants des conditions dans lesquelles ils vont élaborer leur thèse.

Au cours de celle-ci, les doctorants seront informés des différentes activités, aides et soutiens dont ils peuvent bénéficier durant leur thèse de doctorat.

Chaque année, un colloque scientifique exclusivement ouvert aux doctorants de l'ED 67 est organisé en partenariat avec la Faculté de Droit et de Science Politique sur un thème fédérateur.

Les actes de ce colloque sont publiés aux PUAM dans la collection de la Fédération de recherche « Droits, Pouvoirs, Sociétés ».

Article 13 – Cérémonie de remise des diplômes

Chaque année, l'ED 67 organise une cérémonie de remise des diplômes aux docteurs ayant soutenu durant l'année civile écoulée.

Article 14 – Doctorant Référent Handicap

Le conseil de l'école doctorale désigne, sur proposition de son directeur et pour la durée de l'accréditation, un doctorant en qualité de « Référent Handicap ».

Dans la mesure du possible, il est choisi, parmi les doctorants en situation de handicap.

Le doctorant référent handicap n'est pas membre du conseil.

Son rôle est d'informer la gouvernance et l'administration de l'école doctorale des difficultés que rencontrent les doctorants en situation de handicap dans l'élaboration de leur thèse et au niveau des formations doctorales.

Pour ce faire, des rencontres régulières sont organisées entre le directeur, la gestionnaire de l'ED 67 et le Doctorant référent handicap.

Article 15 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées par la charte du doctorat d'AMU.

Article 16 – Procédure de médiation et résolution de conflits

En cas de conflits, le doctorant fait appel à la direction de l'école doctorale, qui, en toute impartialité, met en place une procédure de médiation telle que prévue par l'article 30 de la charte du doctorat.

Article 17 – Approbation et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°67

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

- équipe 3 : Anthropologie du vivant, éthique et droit de la santé, ADES UMR 7268 : Anthropologie bio-culturelle, Droit, Ethique et Santé.
- CDE UR 4224 : Centre de Droit Economique.
- CDS UR 901 : Centre de Droit Social.
- CEFF UR 891: Centre d'Etudes Fiscales et Financières.
- CERHIIP UR 2186: Centre d'Etudes et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques.
- CRA UR 893: Centre de Droit Administratif.
- équipe CERIC : Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires, DICE UMR 7318: Droits International, Comparé et Européen.
- équipe ILF / CERJC : Institut Louis Favoreu / Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Justice Constitutionnelle, DICE UMR 7318: Droits International, Comparé et Européen.
- GREDIAUC UR 3786 : Groupement de Recherches et d'Etudes en Droit Immobilier.
- IREMAM UMR 7310: Institut de Recherches et d'Etudes sur le Monde Arabo-Musulman.
- LDPSC UR 4690 : Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles.
- LID2MS UR 4328: Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Mutations Sociales.
- LIEU UR 889: Laboratoire Interdisciplinaire En Urbanisme.
- LTD UR 892 : Laboratoire de Théorie du Droit.
- MESOPOLHIS UMR 7064 : Centre Méditerranéen de Sociologie, de Science Politique et d'Histoire.

Annexe II

Liste des mentions/spécialités de l'école doctorale N°67

- Droit privé et sciences criminelles.
- Droit public.
- Histoire du droit.
- Science Politique

